

**DOCUMENT D'INFORMATION
(Article 13 du règlement # 332-12-18 sur la gestion contractuelle)**

La MRC a adopté le règlement # 332-12-18 sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ, c. T-11.011 et du *Code de déontologie des lobbyistes*, RLRQ, c. T-11.011, c. T-11-011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au présent règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats octroyés par la MRC en vertu de l'Entente qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure à 50 000 \$, c'est-à-dire les contrats de catégorie A.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-dessous :

<http://mrcvo.qc.ca/wp-content/uploads/2019/01/R%C3%A8glement-332-12-18-sur-la-gestion-contractuelle.pdf>

Toute personne qui entend contracter avec la MRC est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au préfet. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou transmettre la plainte et la documentation aux autorités compétentes.